



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SODIBREUIL
Commune de BRETEUIL**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement (UE) N°517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 et en particulier ses articles 4, 5 et 6 qui prévoient :

« Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article [*équipements de réfrigération fixes, équipements de climatisation fixes, pompes à chaleur fixes et équipements fixes de protection contre l'incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂*] veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. »

« Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, [*équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂*] établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. »

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés et en particulier l'article 3 qui prévoit :

« Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées, et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'article R. 512-47 du code de l'Environnement qui prévoit :

« La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au Préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. »

Vu le récépissé de déclaration du 4 avril 2012 de la Société SODIBREUIL,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 21 février 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la centrale positive présente sur le site de SODIBREUIL est un équipement contenant plus de 500 tonnes équivalents de gaz à effet de serre fluorés ;
 - la centrale positive est équipée d'un système de détection des fuites ;
 - l'exploitant ne dispose pas des éléments démontrant que ce système de détection de fuite a été contrôlé dans les 12 mois précédents la visite d'inspection ;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un registre listant des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement le système de détection de fuites, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4 et 5 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
3. Lors de la visite du 21 février 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant dispose d'équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg ;
 - la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans ces appareils est supérieure à 300 kg qui est le seuil de déclaration de la rubrique 1185.2.a ;
 - l'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration relative à la rubrique 1185.2.a ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement susvisé ;
5. Lors de la visite du 8 février 2022, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant dispose d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO₂;
 - l'exploitant ne dispose pas d'un registre tel que décrit dans l'article 6 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé ;
6. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SODIBREUIL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4, 5 et 6 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé et de l'article R. 512-47 du code de l'Environnement susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société SODIBREUIL exploitant des appareils frigorifiques et climatiques sise au lieu-dit « Les Hièbles », ZAC Nord à Breteuil est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant sur le site internet de la préfecture de l'Oise un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1185.2.a ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La Société SODIBREUIL exploitant des appareils frigorifiques et climatiques sise au lieu-dit « Les Hièbles », ZAC Nord à Breteuil est mise en demeure sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- respecter les articles 4 et 5 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé en faisant contrôler le système de détection de fuite installé sur la centrale positive et en mettant en place un registre de suivi de ce système de détection avec l'ensemble des informations prescrites dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé.
- respecter l'article 6 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé en mettant en place un registre de suivi des installations frigorifiques contenant plus de 5 tonnes de CO₂ équivalent de gaz à effet de serre fluorés avec l'ensemble des informations prescrites par l'article 6 du règlement (UE) N°517/2014 susvisé.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breteuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Breteuil fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Clermont, le Maire de Breteuil, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SODIBREUIL

Madame la Sous-Préfète de Clermont

Monsieur le Maire de Breteuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France